

# LE SECRET MÉDICAL



# LE SECRET MÉDICAL

## 1 - Définition du secret médical

### **Article 4 du code de déontologie et Article L.1110-4 du code de la santé**

« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Commentaires :

<https://www.conseil-national.medecin.fr/code-deontologie/devoirs-generaux-medecins-art-2-31/article-4-secret-professionnel>

# LE SECRET MÉDICAL

## 2 - Les dérogations légales : les dérogations obligatoires

- Déclaration des naissances ;
- Déclaration des décès ;
- Déclaration obligatoire de certaines maladies transmissibles ;
- Admission en soins psychiatriques ;
- Sauvegarde de justice à la suite d'une déclaration médicale ;
- Accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Pensions civiles et militaires de retraite et d'invalidité ;
- Procédures d'indemnisation (accidents médicaux, VIH, amiante...) ;
- Protection de la santé des sportifs et lutte contre le dopage ;
- Sécurité, veille et alerte sanitaires.

# LE SECRET MÉDICAL

## 2 - Les dérogations légales : les dérogations au secret rendues possible par la loi

- Sévices ou privations infligés à un mineur ;
- Protection des mineurs en danger ou risquant de l'être ;
- Sévices permettant de présumer de la commission de violences sur une personne majeure ;
- Maltraitance envers une personne majeure en situation de vulnérabilité;
- Dangerosité pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes connues du médecin pour être détentrices d'une arme ou ayant manifesté leur intention d'en acquérir une ;
- Évaluation et plan personnalisé de compensation du handicap ;
- Évaluation de l'activité des établissements de santé ;
- Recherche, étude ou évaluation dans le domaine de la santé ;
- Accès aux informations de santé nominatives par des médecins inspecteurs ou contrôleurs;
- Faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujexion ayant pour effet de causer une altération grave de sa santé ou de conduire cette personne à un acte ou une abstention gravement préjudiciable.

### Jurisprudence :

- Rente viagère;
- Testaments.

# LE SECRET MÉDICAL

## - Le secret en pratique au quotidien : questions / réponses

- ✓ La famille d'un défunt demande à accéder à son dossier médical. Quelles informations suis-je autorisé à leur communiquer ?

Seules les personnes suivantes peuvent demander communication d'informations concernant un patient décédé : ses ayants droit, son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. La loi prévoit trois motifs pour lesquels elles peuvent accéder à certaines informations du dossier médical du défunt :

- Pour connaître les causes de la mort ;
- Pour faire valoir un droit (assurances, successions, etc.) ;
- Pour défendre la mémoire du défunt.

Seuls les éléments en rapport avec la demande peuvent leur être communiqués. À noter que le défunt peut s'être opposé de son vivant à la communication d'informations le concernant. Dans ce cas, aucune information ne pourra être communiquée.

# LE SECRET MÉDICAL

## - Le secret en pratique au quotidien : questions / réponses

### ✓ **Puis-je signaler un conducteur automobile que j'estime à risque ?**

Non, il n'existe pas de dérogation au secret médical dans cette situation. Dans ce cas de figure, le rôle du médecin est d'informer le patient des risques induits par sa pathologie ou par son traitement médicamenteux. Il doit aussi l'inviter à prendre rendez-vous avec un médecin agréé pour l'aptitude à la conduite automobile.

### ✓ **Quelles informations suis-je autorisé à communiquer à un proche aidant ?**

Le secret s'impose vis-à-vis de la famille et des proches du patient. C'est le patient lui-même qui décide quelles informations porter à la connaissance de ses proches. S'il a désigné une personne de confiance, cette dernière peut assister aux entretiens médicaux et le conseiller dans ses prises de décisions. Le secret médical s'impose toutefois à elle aussi. En cas de pronostic grave ou fatal, la loi permet cependant au médecin de communiquer à la famille, aux proches ou à la personne de confiance « les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct » à la personne malade, sauf opposition de sa part.

# LE SECRET MÉDICAL

## - Le secret en pratique au quotidien : questions / réponses

### ✓ Puis-je informer le conjoint d'un patient positif au VIH ?

Il n'existe pas de dérogation légale au secret médical concernant le VIH. Le rôle du médecin est d'inciter le patient à révéler à son partenaire sa séropositivité, et de l'informer des précautions à prendre pour éviter toute transmission. Il peut aussi lui proposer, une fois l'annonce effectuée par le patient, d'organiser une consultation conjointe pour accompagner la révélation. Cependant, s'il refuse toujours, le médecin ne peut pas passer outre.

### ✓ Je suis convoqué par la police pour être auditionné dans le cadre d'une enquête, ou cité comme témoin dans un procès. Quelles sont mes obligations ?

Si le médecin est convoqué ou cité pour être entendu sur des faits connus dans l'exercice de sa profession, il est tenu de se rendre à la convocation ou à comparaître au cours du procès, mais doit refuser de témoigner en invoquant le secret professionnel. S'il avait procédé avant cela à un signalement dans le cadre d'une dérogation légale, il peut répéter les éléments signalés. Il est important de préciser que la profession de médecin n'empêche pas de témoigner à titre de simple citoyen, indépendamment de tout élément recueilli au cours de l'exercice professionnel.

# LE SECRET MÉDICAL

## - Le secret en pratique au quotidien : questions / réponses

- ✓ **Mon patient m'a confié être prêt à un passage à l'acte grave, mettant en danger la vie d'autrui. Puis-je effectuer un signalement ?**

Il n'existe pas de dérogation au secret médical à proprement parler pour ce cas de figure. Il existe en revanche des dispositions législatives (articles 226-14 et 223-6 du code pénal) de nature à permettre au médecin de déroger au secret, dans certaines circonstances bien précises notamment dans le cas où il sait qu'un patient présente une dangerosité pour lui-même ou autrui et qu'il détient une arme. Le médecin, soumis ici à un problème de conscience et de responsabilité professionnelle et individuelle, doit agir avec une extrême prudence. Il peut s'adresser à l'Ordre pour avis. En ce qui concerne le risque terroriste, des clarifications en fonction des situations auxquelles le médecin est susceptible d'être confronté sont apportées dans notre rapport, adopté en 2017.

- ✓ **Je suis poursuivi en justice par un patient. Puis-je révéler des éléments couverts par le secret dans le cadre de ma défense ?**

Lorsque la responsabilité professionnelle d'un médecin est recherchée, ce dernier a le droit fondamental de se défendre. Il peut donc faire état devant la juridiction saisie d'éléments couverts par le secret médical. Le médecin doit cependant veiller à ce que les éléments ainsi révélés soient strictement nécessaires à sa défense. Si des poursuites pour violation du secret médical sont ensuite engagées, la chambre disciplinaire de l'Ordre devra déterminer si cela était bien le cas.

# LE SECRET MÉDICAL

## - Secret médical et DMP et partage de données médicales entre professionnels de santé

Chaque jour, des millions de données médicales sont versées dans le dossier médical partagé(DMP) des patients. Tout professionnel qui participe à la prise en charge du titulaire du DMP peut, sous réserve du consentement de ce dernier préalablement informé, accéder à son DMP et l'alimenter. L'alimentation ultérieure du DMP par le même professionnel est soumise à une simple information. Par ailleurs, l'accès au DMP est réservé aux professionnels autorisés par le patient, ou réputés autorisés parce qu'ils sont membres de l'équipe de soins du patient. Notre rôle, en tant que médecin, est d'en informer les patients, leur expliquer leurs droits et le bénéfice que peut leur apporter le DMP pour leur santé. Le patient doit s'approprier cet outil, en indiquant par exemple dans les paramètres s'il autorise ou non l'accès au DMP à tout professionnel de santé en cas d'urgence. Le médecin doit ici jouer son rôle d'informateur.

- ✓ Puis-je transmettre des informations concernant un patient à d'autres professionnels de santé, dans le cadre de son suivi ? Puis-je partager des éléments de son dossier médical ? :

La loi permet l'échange d'informations entre professionnels qui participent tous à la prise en charge du patient. En outre, ces échanges doivent se limiter aux informations strictement nécessaires à la coordination, à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social. Les professionnels relevant de la même équipe de soins peuvent partager les informations concernant un même patient. Le patient peut à tout moment s'opposer à l'échange ou au partage d'informations.

# LE SECRET MÉDICAL

## - Secret médical , medecin du travail et medecin conseil

- ✓ En tant que **médecin traitant**, suis-je autorisé à fournir des informations au **médecin du travail** ? :

Pour assurer la bonne prise en charge du patient salarié, le **médecin traitant** peut fournir toutes les informations médicales qu'il juge pertinentes et nécessaires au **médecin du travail**. Cependant, il doit obtenir le consentement du patient salarié, le **médecin du travail** ne faisant pas partie de l'équipe de soins telle que définie par la loi. L'Ordre vous recommande de consigner les informations que vous souhaitez porter à la connaissance du **médecin du travail** dans un courrier, que vous remettrez au patient. Ce dernier le transmettra au **médecin du travail**, qui procèdera de même en retour si nécessaire.

- ✓ Puis-je communiquer des informations médicales au **médecin conseil de la Sécurité sociale** ? :

Le **médecin** peut être contacté par le **médecin-conseil de la Sécurité sociale** dans le cadre de versement de prestations sociales à l'un de ses patients. Le **médecin** doit faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état de santé lui donne droit. Il est donc autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au **médecin-conseil** les renseignements et documents médicaux strictement indispensables et liés à la pathologie de l'assuré.

# LE SECRET MÉDICAL

## - Les réseaux sociaux (Dr André-François CHAIX)

Dans quelle mesure suis-je autorisé à solliciter l'avis de mes confrères sur les réseaux sociaux au sujet d'un patient, via le #DocTocToc par exemple ?

Avant toute chose, il est important de rappeler un principe clair : les données concernant un patient sont couvertes par le secret médical. En cas de publication de photos ou vidéos à des fins préventives ou pédagogiques, le patient ne doit pas pouvoir être identifié. Dans le cadre de l'enseignement ou de publication scientifique, l'identification du patient doit être rendue impossible ou, à défaut, son consentement doit avoir été obtenu. Dans tous les cas, l'Ordre des médecins invite à faire preuve de la plus grande prudence dans la diffusion d'éléments concernant les patients.

[https://www.conseil.national.medecin.fr/sites/default/files/cnom\\_charte\\_medecin\\_createur\\_r\\_s.pdf](https://www.conseil.national.medecin.fr/sites/default/files/cnom_charte_medecin_createur_r_s.pdf)

# LE SECRET MÉDICAL

## - Les cas cliniques : 1<sup>ère</sup> cas

Dans un contexte de divorce, (ce que le médecin ignore) il reçoit une demande d'un avocat qui souhaite des renseignements sur une de ses patientes. Le médecin s'exécute et adresse à l'avocat les données de sa dernière consultation avec la date et les éléments médicaux. La patiente porte plainte car en fait le médecin a remis le dossier à l'avocat de son mari.

*Il est possible de remettre des éléments médicaux à un avocat de son patient. Celui-ci doit être dument mandaté à cet effet par le patient (présenter un document écrit).*

Que pensez-vous de cette situation ?

- Pour sa défense, le médecin argue d'une faute d'inattention après une « grosse journée de consultations ».
- Pensez-vous qu'il s'agit là de circonstances qui atténuent la responsabilité du praticien
- S'agit-il d'une faute lourde ?
- Quelle sanction proposez-vous ?

Faute déontologique (*secret médical*). On peut comprendre que le médecin était en surcharge de travail ce qui a contribué à son défaut de vigilance mais cela ne constitue pas une circonstance atténuante. Il s'agit d'une faute lourde. Sanction de la CDPI: suspension de 1 mois ferme et 1 mois avec sursis.

# LE SECRET MÉDICAL

## - Les cas cliniques : 2<sup>ème</sup> cas

Un patient décède d'un cancer du poumon. L'épouse contacte le spécialiste pour avoir des informations. En vain, il ne répondra pas. Elle avise le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins qui convoque le confrère. Le confrère ne répond pas. L'épouse porte plainte.

Que pensez-vous de l'attitude de ce confrère :

- Vis-à-vis de la plaignante ?
- Vis-à-vis de l'Ordre ?
- Que devait-il faire ?
- Si vous estimatez qu'il y a une faute déontologique, quelle est-elle et quelle sanction proposez-vous ?

Le secret médical peut être partagé avec les ayants droit d'un patient décédé dans 3 circonstances :

- Connaitre les causes de la mort
- Faire valoir ses droits
- Défendre la mémoire du défunt

Dans le cas précis, il était possible de répondre aux questions de l'épouse du patient SAUF si celui-ci s'y était opposé de son vivant.

Attention: le médecin doit se limiter à la transmission des éléments médicaux qui sont strictement nécessaires à la réponse aux questions posées. Il ne doit PAS transmettre la totalité du DM de son patient décédé. Ne pas répondre au CDOM est regrettable mais ne constitue pas une faute déontologique sanctionnable. Sanction de la CDPI: avertissement.

# LE SECRET MÉDICAL

## - Les cas cliniques : 3<sup>ème</sup> cas

Mme J est chauffeur de bus scolaire. Vous la traitez pour un syndrome dépressif d'intensité moyenne. Lors de la consultation, vous estimatez que son état s'est aggravé et vous lui prescrivez un arrêt de travail.

- Elle ne paraît pas convaincue et vous explique que son travail est un dérivatif qui amoindrit son état dépressif.
- Vous n'êtes pas certain qu'elle respecte l'AT. Que faites-vous ?
- Pouvez-vous téléphoner à l'entreprise qui l'emploie pour vérifier si elle respecte son AT ?
- Pouvez-vous demander une visite d'aptitude auprès du médecin du travail pour déterminer si son état est compatible avec son travail ?

Le médecin doit faire tout son possible pour convaincre la patiente de respecter son AT. Ne le faisant pas, elle pourrait être condamnée pour mise en danger de la vie d'autrui. Parler des Benzodiazépines chez les conducteurs. L'ANSM a classé les BZD au niveau 3 (conduite incompatible). Le médecin et le pharmacien doivent informer le patient des effets possibles du TT sur la conduite. La HAS et l'ANSM rappellent que l'ordonnance doit comporter la mention « Médicament classé niveau 3: conduite automobile interdite ». Il est conseillé au médecin de tracer l'information donnée dans le dossier médical. Il n'est pas possible de téléphoner à l'entreprise (secret médical). Aucune communication n'est possible avec le médecin du travail SANS l'accord du salarié. La communication se fait habituellement par un courrier remis au patient en main propre que celui-ci remet volontairement au médecin du travail. Un appel du médecin traitant au médecin du travail ne serait possible qu'EN PRÉSENCE du patient et avec son accord.

# LE SECRET MÉDICAL

## - Les cas cliniques : 4<sup>ème</sup> cas

Le Conseil départemental porte plainte contre le Dr G pour avoir remis le dossier médical d'un de ses patients majeurs au père de celui-ci, ce qu'il a signalé au CDOM. Défense du praticien. Le Dr G affirme que son patient lui a demandé par téléphone de remettre son dossier médical à son père.

- Que pensez-vous de cette situation ?
- Si le médecin avait eu une autorisation écrite du fils, aurait-il pu acquiescer à la demande ?
- Si vous estimatez qu'il y a une faute déontologique, quelle est-elle et quelle sanction proposez-vous ?

*Le DM d'un patient doit être remis en main propre DIRECTEMENT à celui-ci. Il est recommandé de faire signer un reçu par le patient daté du jour de la remise. Dans l'hypothèse où le patient mandaterait une personne de son choix pour venir chercher à sa place le dossier médical, la personne mandatée doit justifier de son identité et d'un mandat exprès. Elle ne pas avoir de conflit d'intérêts ou défendre d'autres intérêts que ceux du patient. Sanction de la CDPI: 1 mois ferme de suspension.*

# LE SECRET MÉDICAL

– Secret médical et assurances

# LE SECRET MÉDICAL

## - Les cas cliniques : 5<sup>er</sup> cas

Monsieur Dubois est votre patient, il devait partir en croisière le 1er Mars mais il a été très fébrile (40°) pendant les derniers jours de février et a dû renoncer à cette croisière. Il veut se faire rembourser et pour cela il a besoin d'un certificat médical destiné au médecin de la compagnie d'assurance précisant le diagnostic de l'affection en cause. Il vous a demandé une consultation et un traitement fin février mais il n'est pas venu vous voir en consultation, faute de place pour le recevoir.

- Pouvez-vous faire ce certificat ? Daté de quand ?
- Pouvez-vous préciser le diagnostic ?
- Que pouvez-vous faire d'autre ?

*Pas de partage possible du secret médical entre le médecin traitant et le médecin d'une compagnie d'assurance y compris avec l'accord du patient. Seuls les médecins qui concourent à la prise en charge peuvent partager les informations médicales. Le patient peut transmettre de lui-même ce qu'il souhaite à la compagnie d'assurance, « à ses risques et périls ». L'en informer. Il est possible pour le médecin de certifier, si c'est le cas, que la situation médicale du patient ne figure pas dans les clauses d'exclusion prévues au contrat d'assurance. Un certificat médical n'est pas possible dans le cas présent. Le médecin n'a pas pu constater la réalité de la pathologie du patient. Il est possible d'attester que le patient a essayé de consulter fin février. L'attestation doit être datée du jour de sa rédaction.*

# LE SECRET MÉDICAL

– Secret médical et violences au sein du couple

# LE SECRET MÉDICAL

– Le patient mineur : le consentement des parents, droit au secret des soins, IVG et contraception, mineurs en danger

# LE SECRET MÉDICAL

– Prescription arrêt de travail : A.T, et importance des I.T.T